

ACCORD RELATIF AU RENOUELEMENT
DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES
D'ETABLISSEMENT ET DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE
CENTRAL D'ENTREPRISE
AU SEIN DE L'ENTREPRISE AIR FRANCE
PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS ET METHODE

Entre

La Société Air France, représentée par Monsieur Patrice TIZON, Directeur Général Adjoint
Ressources Humaines,

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part.

BC
CD
45 J.

Préambule

Les mandats des membres élus des Comités Sociaux et Economiques de la société Air France prendront fin au plus tard le 11 mars 2023.

Dans la perspective des élections à venir et conformément aux dispositions des articles L.2313-1 et suivants du Code du Travail, la Direction a invité les organisations syndicales représentatives à négocier le présent accord afin de déterminer le nombre et le périmètre des établissements distincts de la société Air France dans le cadre du renouvellement des instances.

Cet accord précise également le calendrier et la méthode pour les différentes négociations liées au renouvellement du comité social et économique central et des comités sociaux et économiques d'établissement.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Périmètres des Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement

Les Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSEE) seront renouvelés à compter des prochaines élections professionnelles au sein de la Société Air France (mars 2023).

Conformément à l'article L. 2313-2 du code du travail, les parties conviennent de l'existence de sept établissements distincts au sein de la Société Air France. Ce découpage correspond à l'organisation actuelle de la Société Air France définie autour de fonctions dites de « Pilotage Economique » et de fonctions « opérationnelles ».

Un Comité Social et Economique d'Etablissement est mis en place dans chacun de ces établissements.

Le périmètre de chaque établissement retenu pour l'organisation de ces élections est fixé dans le tableau en annexe 1, en considération de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise.

Article 2 - Comité Social et Economique Central

Compte-tenu de l'existence de plusieurs établissements distincts, les parties conviennent du renouvellement d'un Comité Social et Economique Central (CSEC) à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Article 3 - Durée des mandats

Les membres de la délégation du personnel au sein des CSEE et du CSEC sont élus pour une durée de quatre ans.

Article 4 - Calendrier prévisionnel et méthode des négociations induites

Dans le cadre du renouvellement des CSEE et du CSEC, les parties conviennent du calendrier prévisionnel suivant, à titre indicatif :

Négociations sur le recours au vote électronique : 21 juillet 2022 – 09h30 ;

AD
BC
ET

Négociations de l'accord de référence sur les CSEE et le CSEC (notamment fonctionnement des CSE et du CSEC, information-consultation, BDESE) : les mardis de chaque semaine syndicale entre septembre et novembre 2022 ;

Négociations sur le protocole d'accord préélectoral : les mercredis de chaque semaine syndicale entre septembre et octobre 2022 ;

Dans la mesure du possible, les organisations syndicales parties au présent accord veillent à assurer une continuité dans le choix de leurs représentants lors des négociations ayant lieu avant les prochaines élections professionnelles.

Un calendrier prévisionnel des réunions de négociation est transmis par la direction aux organisations syndicales représentatives, tenant compte des échéances fixées et, dans la mesure du possible, des semaines syndicales.

Les documents utiles à la préparation des réunions de négociation sont, dans la mesure du possible, transmis en amont des réunions.

Article 5 - Durée d'application de l'accord

Le présent accord détermine le découpage de l'entreprise en établissements distincts ainsi que le périmètre de ces derniers au titre des élections professionnelles de mars 2023. Il concerne donc les instances mises en place à ce titre pour une mandature de quatre ans. Il cessera de produire tout effet à l'issue de cette mandature.

Article 6 - Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale représentative du personnel au niveau de l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera nécessairement l'ensemble des termes de l'accord. L'adhésion devra faire l'objet du dépôt prévu à l'article L. 2231-6 du code du travail. Elle devra, en outre, être notifiée par lettre recommandée aux parties signataires dans un délai de huit jours à compter de ce dépôt. Elle sera valable à compter du lendemain du jour de sa notification au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Article 7 - Révision de l'accord

La Direction ou les organisations syndicales habilitées, conformément à l'article L. 2261-7-1 du code du travail, peuvent demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre à la direction et aux organisations syndicales habilitées à engager la procédure de révision et comporter les dispositions dont la révision est demandée.

Le plus rapidement possible suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un éventuel nouveau texte. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant.

Handwritten notes and signatures: a star symbol, the letters "BC", and a signature that appears to be "d." with a checkmark.

Article 8 - Dépôt

Le présent accord sera déposé, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Roissy, le **08 JUL. 2022**

Pour la Société Air France



Patrice TIZON
Directeur Général des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT

christophe Devadine

Pour la CFE-CGC

Cécile TAMMERT
Chapelle

Pour ALTER

Pour le SPAF

Pour l'UNSA Aérien

Jos Joulain

Pour le SNPL France ALPA

Pour FO

Bruno CANDELA



ANNEXE 1

LISTE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS CSEE

<p>1/ PILOTAGE ECONOMIQUE</p> <p>Direction Générale AF KLM (DG Ventes et Alliances, DG Commercial & Revenu, DG Finances Groupe, DG Transformation Groupe, Secrétariat Général Groupe, Direction Ressources Humaines Groupe, Direction Stratégie Corporate, Cabinet DG AF KL), Direction Générale AF (DG Economie & Finances, DG Ressources Humaines, DG Sécurité des vols, Secrétariat Général, Direction du Réseau, Direction de l'Expérience Client, Direction de la Flotte, Direction Transformation et Organisation, Direction de la Sûreté, Cabinet DG AF).</p>
<p>2/ EXPLOITATION HUB</p> <p>Direction HUB et Opérations Sol (Direction Exploitation HUB, Direction des Services Clients HUB, Direction des Services Avions HUB, Direction des Services Haute Contribution HUB, PACC, Direction Qualité Sécurité, Direction Ingénierie Avions — Réf — Sûr, Direction SI Sol, Direction Parcours Client Sol), Direction Economie Opérations, Direction RH (dont Ecole des Escales),</p>
<p>3/ EXPLOITATION COURT COURRIER</p> <p>Direction Exploitation court courrier (région parisienne + province)</p>
<p>4/ INDUSTRIEL</p> <p>Direction Générale Industrielle (région parisienne + province + DOM + expatriés)</p>
<p>5/ AIR FRANCE CARGO</p> <p>Direction Générale Air France Cargo (région parisienne + province + DOM + expatriés)</p>
<p>6/ SYSTEMES D'INFORMATION</p> <p>Direction Générale Systèmes d'Information (région parisienne + province + expatriés)</p>
<p>7/ EXPLOITATION AERIENNE</p> <p>Direction Générale des Opérations Aériennes Direction Générale Service en vol (+ PNC DOM)</p>

Par comparaison avec les périmètres retenus pendant la mandature précédente, les principales évolutions sont les suivantes :

- DP.SO (Direction de l'Action Sociale) : rattachement au Pilotage économique de l'ensemble des Assistants Sociaux des Directions métiers
- DG.SV (Direction Sécurité des Vols) : rattachement au Pilotage économique du service Gestion des Risques SV.GR
- AMO selon répartition DGSI / Direction Opérationnelle : rattachement à la Direction Générale des Systèmes d'Information
- PP.IN (Direction Communication interne) : rattachement au Pilotage Economique des services de Communication interne
- DP.DI AG (Service de paie de Toulouse rattaché à la DGSI) : rattachement au Pilotage Economique du service Paie de Toulouse

